

# **PRESENTATION DE LA DDT LOZERE**

## **COMMENTAIRES SATESE LOZERE**

*CR réalisé par M DESAPHY (LEGTA Louis Pasteur)*

### **Intervenants :**

**Mr VIGOUROUX DDT** : présentation de l'arrêté et de sa note explicative.

**Mr BONNET SATESE** Conseil départemental de la Lozère : Commentaires concernant l'application du texte.

Présentation des principales modifications apportées dans l'arrêté du 21/07/2015 par rapport à l'arrêté du 22/06/2007.

L'arrêté du 21/07/2015 apporte des éléments de réglementation concernant l'assainissement en temps de pluie. La fiabilisation de la collecte par un pilotage optimisé du réseau est au cœur de cet arrêté.

La note explicative nationale vient de sortir : semaine du 6 mars 2017.

Modifications principales :

- définition des termes ce qui apporte une amélioration de la lisibilité du texte
- prise en compte des eaux pluviales dans le réseau de collecte
- obligations concernant le suivi des boues (suivi qualitatif quel que soit la valorisation prévu et non uniquement dans le cas d'une valorisation agricole)
- surveillance des substances émergentes
- notion de coût disproportionné des ouvrages
- suivi de tout le réseau de collecte et pas uniquement de la station d'épuration
- prise en compte des coûts et bénéfices sur les choix techniques (investissements)

Exemple pris par Mr Bonnet du SATESE : le traitement du phosphore nécessite une mécanisation importante qui n'est pas toujours justifiée pour de très petites collectivités.

Dispositions :

### **1) Installation des STEU**

Article 6 de l'arrêté

Les STEU > 20 EH doivent être implantée à 100 m minimum d'une habitation individuelle ou d'un bâtiment recevant du public

L'implantation doit se faire hors zone humide

L'implantation doit se faire hors zone inondable

Cet article posant des difficultés d'application, une mise en consultation de l'arrêté a commencée qui pourra entraîner une modification de celui-ci.

## **2) Anticipation sur les risques de défaillance des STEU**

Cas des STEU > 200 EH : Une analyse de défaillance doit être effectuée avant la mise en service. Cette analyse devra intégrer la conception dans la gestion de la STEU. Ce document peut prendre la forme d'un fascicule qui s'intègre dans le manuel d'exploitation, précisant les points de vigilance ou à risque. Le constructeur doit rédiger ce fascicule.

Cas des STEU > 2000 EH : L'analyse de défaillance est à réaliser et à transmettre à la DDT pour transmission à l'agence de l'eau avant le 19/08/2017.

Mr Vigouroux explique que l'échéance arrivant très rapidement, des adaptations seraient faites au niveau de la Lozère pour laisser le temps aux maître d'ouvrages de se mettre à jour. Ce document est à fournir par le maître d'ouvrage et non par l'exploitant.

Pour les stations neuves le maître d'ouvrage réalisera ce document en concertation avec l'exploitant et peut faire appel à une aide extérieur (un bureau d'étude par exemple et le constructeur).

Intervention de Mme .....de la commune de Meyrueis : la station d'épuration datant de 2010, qui peut rédiger ce document ?

Réponse de Mr bonnet du SATESE : En général pour les stations anciennes l'exploitant connaît les points de vigilance qui pourront être complétés par le constructeur.

Intervention de Mr CHARRAS (bureau d'étude CEREG) : Il est important d'analyser quel est le risque afférant à la défaillance.

Exemple du SATESE : parfois lorsqu'on équipe une station de supervision les constructeurs ne prévoient plus de contacteur manuel.

Autre exemple lorsque le comptage se fait par voie électronique, il est compliqué de réaliser une mesure de débit en parallèle afin de vérifier la fiabilité de la mesure.

## **3) Essais préalables à la réception de travaux sur les réseaux d'assainissement**

PV à tenir à la disposition de la DDT et de l'agence de l'eau. Si un problème survient lors de l'exploitation, cela permet de montrer que ça ne vient pas de la conception. Ces essais doivent être réalisés par un organisme agréé COFRAC indépendant du constructeur, du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

## **4) Valeurs rédhitoires en sortie de STEU**

Annexe 3 Tableau6 de l'arrêté

Auparavant pour les STEU < 200 EH, la réglementation imposait des limites uniquement sur le paramètre DBO5. Maintenant des limites sont également imposées sur la DCO et les MAS. Le respect des valeurs rédhitoires est pris en compte par la DDT pour évaluer la conformité des STEU, information qui sera remontée au niveau de l'Europe.

## 5) Dispositions relatives aux sous-produits

Obligation de transmettre les données sur les plans d'épandage des boues sur la plate-forme SILLAGE (pour les nouveaux plans d'épandage).

Pour les STEU > 2000 EH Obligation de réaliser 2analyses par an quelle que soit la destination des boues : éléments traces (éléments trace métalliques (ETM), éléments traces organiques).

Cette disposition semble aller dans le sens de la valorisation des boues en agriculture.

Commentaire de Mr BONNET : En Lozère le plan départemental déchet vise déjà à privilégier l'épandage agricole. Les collectivités pour choisir un autre mode de valorisation doivent démontrer qu'elles n'ont pas de solution d'épandage.

## 6) Notion de débit de référence

**Pour les STEU de [1000 à 2000 eq hab] : 2 analyses par an. Si le percentile 95 est supérieur à 2000eq hab on passe au nombre d'analyses prévu pour la tranche supérieure.**

Ce débit est déterminé grâce aux données de l'autosurveillance et le présent arrêté s'applique pour ce débit de référence et non pour le débit nominal comme cela se faisait précédemment.

Les débits journaliers mesurés sur 5 ans sont classés par ordre croissant et toutes les valeurs comprises entre 5% et 95% sont prises en compte pour un fonctionnement normal. (Percentile 95 des débits arrivant à la station).

C'est le débit de référence que l'on prend en compte pour appliquer la réglementation concernant les valeurs rédhitoires et l'autosurveillance (nombre d'analyses à réaliser par an).

## 7) Surveillance des micropolluants

Disposition concernant les STEU > 10 000 EH (en Lozère seules les villes de Mende, Marvejols et Langogne sont concernées).

En 2010 les campagnes de recherches des micropolluants avaient été suspendues. En 2018, il faudra réaliser des analyses, une campagne aura lieu jusqu'en 2021 (échéance des SDAGE) puis des objectifs de réduction seront fixés à partir de ces analyses. L'objectif de cette nouvelle campagne est de rechercher l'origine de ces substances car il n'y a pas toujours de solution de traitement.

## 8) Impact des STEU les plus importantes sur les rivières **Surveillance des masses d'eau réceptrices**

Remarque de Mr Bonnet : sur le département il y a déjà 470 points de mesures permettant d'évaluer la pression des systèmes d'assainissement sur les masses d'eau.

Arrêté du 21/07/2015 :

Pour les systèmes d'assainissement supérieurs à 500 EH : des mesures sont à réalisées en amont/aval à une fréquence fixée.

L'analyse de ces données permettra de savoir si le département doit aller plus loin.

Exemple : possibilité de rajouter des points de mesure en sortie des déversoirs d'orage.

## **9) Diagnostic des systèmes d'assainissement**

Pour les STEU < 10 000 EH un diagnostic est à réaliser tous les 10 ans.

Pour les STEU >10 000 EH un diagnostic permanent doit être mis en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Il est important que l'exploitant valorise ces diagnostics, ces études sont coûteuses et il est important de valoriser toutes les données pour remplir le RPQS entre autres.

Le diagnostic permanent va faire ressortir des points clés à suivre au cours de l'exploitation qui pourront être déclinés en indicateurs de bon fonctionnement.

## **10) Expertise technique des agences de l'eau**

Si les données d'autosurveillance ne sont pas validées par l'agence de l'eau, la DDT n'a pas la possibilité de faire remonter la conformité au niveau européen.

L'agence de l'eau demande aux exploitants de mandater un bureau d'étude pour réaliser une expertise du matériel d'autosurveillance sur les STEP. Un contrôle annuel est à réaliser.

## **11) Modélisation et autosurveillance du système de collecte**

La Lozère n'est pas concernée.

Le rôle de la modélisation permet de hiérarchiser les travaux.

## **12) Recours à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales**

La gestion du pluvial en zone rural n'est pas à négliger mais il ne faut pas forcément utiliser les mêmes technique qu'en zone urbaine.

En Lozère la dégradation du milieu par une mauvaise gestion des eaux pluviales a été constatée à certains endroits.

La question de la mise en place de stations de traitement des eaux pluviales se pose.

Parfois le réseau pluvial dégrade plus le milieu que les déversoirs d'orage (DO).

## **13) Autosurveillance du DO en tête de STEU et bypass en cours de traitement**

Les STEU comprise entre 30 et 120 EH doivent estimer les débits rejetés.

Pour les STEU < 30EH, seule une vérification de l'existence de déversements est demandée ainsi que la possibilité d'installation de préleveurs.

Pour les STEU > 6000 EH une mesure des caractéristiques des EU rejetées au niveau de ces ouvrages avec des préleveurs automatiques **réfrigérés, isothermes et asservis au débit** est demandée.

Mise en garde de Mr BONNET du SATESE : Il faut faire attention aux limites techniques liées à la caractérisation des EU ; une instrumentation importante est demandée mais les

données mesurées ne sont pas toujours valides, certaines peuvent être aberrantes. Cette instrumentation demande une analyse des mesures et un regard critique de l'exploitant et une transmission au maître d'ouvrage qui va faire remonter ces données à la DDT et à l'agence de l'eau via réseau SANDRE. Il est nécessaire de faire un commentaire pour expliquer les données aberrantes.

#### **14) Le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie**

Article 20 de l'arrêté du 21/07/2015

Pour les systèmes d'assainissement < 2000 EH, un cahier de vie doit être réalisé avant le 19/08/2017 (ce cahier de vie correspond au carnet de bord ou carnet d'exploitation déjà présent sur certaines stations d'épuration).

C'est l'occasion de rendre opérationnel ces carnets qui ne l'étaient peut-être plus et de les faire évoluer.

Intervention de Mme... De la commune de Meyrueis : Chaque année un bilan est à fournir avant le 1<sup>er</sup> mars, normalement une fiche est fournie par le SATESE hors cette année cette fiche n'a pas été transmise.

Réponse de Mr Bonnet : La fiche bilan sera fournie avant la fin du mois le SATESE ayant pris un peu de retard cette année. Cette fiche sera au même format qu'auparavant : synthèse annuelle + bilan de l'année. Le SATESE fait également passer directement ces documents à l'agence de l'eau et à la DDT.

#### **15) Rôle du maître d'ouvrage et de l'exploitant en cas de dysfonctionnement du système d'assainissement**

Si un problème survient concernant le fonctionnement du système d'assainissement seul le maître d'ouvrage est mis en cause par les services de l'état et non l'exploitant. (Cas des délégations de service public courantes, le cas des concessions faisant exception).

C'est le maître d'ouvrage qui décide et non l'exploitant qui décide

#### **16) Information du publique**

Dans le cas de la construction d'un nouvel ouvrage d'assainissement, le maître d'ouvrage a l'obligation d'afficher un panneau d'information sur le terrain où doit être implanté l'ouvrage.